



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.WAT/WG.1/2009/4
19 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU
TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX**

Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau

Quatrième réunion

Genève, 8 et 9 juillet 2009

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

APPUI À LA RATIFICATION ET À L'APPLICATION DE LA CONVENTION

**EXAMINER ET PROMOUVOIR L'APPLICATION ET LE RESPECT
DE SES DISPOSITIONS: UNE ÉTAPE INDISPENSABLE
DANS L'ÉVOLUTION DE LA CONVENTION**

Note du Président du Conseil juridique*

Résumé

Le présent document a été établi par le Président du Conseil juridique au titre de la Convention de la CEE¹ sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), conformément à une décision prise par le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau à sa troisième réunion (Rome, 22-24 octobre 2008; document ECE/MP.WAT/WG.1/2008/2). Il s'appuie sur les résultats de la sixième réunion du Conseil juridique (Genève, 29 et 30 avril 2009) et sur des consultations menées avec les membres du Bureau de la Convention. Ce document fait ressortir la nécessité de mettre en place un mécanisme destiné à examiner et promouvoir le respect et l'application de la Convention et fournit des renseignements d'ordre général au sujet des mécanismes analogues institués au titre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Tant le Conseil juridique que le Bureau souscrivent aux arguments exposés ci-après et estiment donc que l'établissement d'un tel mécanisme s'impose.

* La soumission tardive du présent document s'explique par le souci de tenir compte des résultats de la sixième réunion du Conseil juridique.

¹ Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

I. INTRODUCTION ET EXPOSÉ DE LA QUESTION

1. Ces dernières années, les travaux menés au titre de la Convention se sont concentrés de plus en plus sur la mise en œuvre de cette dernière. Nombre des activités entreprises dans le cadre du programme de travail de la Convention visaient à renforcer les moyens ainsi qu'à aider les Parties et les non-Parties à appliquer les différents éléments de la Convention. Ces activités se sont révélées utiles et il existe de nombreux indicateurs montrant que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention dans la région.
2. Pourtant, un nombre croissant de pays s'adressent au Conseil juridique pour lui demander des informations et des avis quant aux moyens de prévenir ou de gérer les conflits d'intérêts existants ou potentiels ainsi que les cas de non-respect. Force est d'admettre qu'en l'état actuel des choses, si le projet de guide pour la mise en application de la Convention fournit en la matière certaines indications préventives d'ordre général, la Convention n'est pas dotée d'un mécanisme spécifiquement conçu pour traiter ces questions – lesquelles doivent être gérées au cas par cas –, à l'exception de la méthode facultative de règlement des différends prévue par l'article 22 de la Convention. Les Parties n'ont donc aucun dispositif clair et permanent vers lequel se tourner pour solliciter des conseils et un soutien en cas de problèmes potentiels ou existants d'ordre procédural, juridique ou technique. On relèvera de même l'absence de moyens permettant de recourir à l'aide de tiers pour évaluer promptement les difficultés rencontrées par les Parties en matière d'application ou pour mettre en avant les mesures à prendre pour y remédier.
3. On peut certes faire valoir que les pays de l'Union européenne (UE) disposent d'outils susceptibles de les aider à résoudre de tels problèmes (l'article 12 de la Directive-cadre sur l'eau de l'UE, par exemple), mais il n'en va pas de même pour les pays non membres de l'Union.
4. Dans la pratique, la Réunion des Parties à la Convention et ses organes subsidiaires (groupes de travail et équipes spéciales, par exemple) ne peuvent pas véritablement répondre aux besoins des pays pour ce qui est de prévenir et de gérer les problèmes ou de régler des questions de mise en œuvre propres à un pays donné. Du fait de son statut d'organe à participation non limitée, dont la composition est par conséquent imprévisible et différente à chaque réunion, le Conseil juridique n'est pas lui non plus à même de pourvoir à ces besoins.
5. Par ailleurs, les modes traditionnels de règlement des différends et d'application coercitive des traités (révocation du traité ou suspension de son application, retrait de certains privilèges liés au traité ou invocation de la responsabilité, par exemple) sont de peu d'utilité et risquent de se révéler inopérants, voire contreproductifs. L'expérience montre que les pays évitent d'y avoir recours.
6. Ces diverses raisons font que les accords multilatéraux sur l'environnement (AME) prévoient de plus en plus souvent des arrangements institutionnels et procéduraux pour le contrôle, l'examen, la facilitation et la promotion du respect de l'instrument considéré, sur la base d'une approche multilatérale et concertée. Une récente étude intitulée «Non-Compliance Procedures in Multilateral Environmental Agreements», établie sous la direction de Tullio Treves, Attila Tanzi et Laura Pineschi, expose et décrit les mécanismes mis en place dans le cadre de différents AME.

7. Il est à noter aussi que les quatre autres conventions de la CEE relatives à l'environnement² instituent toutes des procédures d'examen du respect des dispositions. Même le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur l'eau prévoit un mécanisme en ce sens, ce qui rend l'absence d'un outil équivalent dans le cadre de la Convention sur l'eau d'autant plus surprenante et difficile à justifier. Perpétuer une telle situation pourrait avoir des effets négatifs considérables sur l'efficacité de la Convention de même que sur sa crédibilité politique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la région.

8. Par conséquent, à ce stade de l'évolution de la Convention, l'établissement d'un mécanisme destiné à examiner et promouvoir le respect et l'application de ses dispositions, fondé sur l'expérience de mécanismes analogues et sur les travaux menés à ce jour au titre de la Convention, ainsi que sur le guide pour la mise en application de la Convention, actuellement à l'état de projet, semblerait une mesure naturelle.

9. Il devrait s'agir d'un mécanisme simple, axé sur la facilitation, à caractère non contradictoire et de type coopératif, dont le fonctionnement serait guidé par les principes de transparence, d'équité, d'opportunité et de prévisibilité.

10. Il pourrait constituer un cadre de dialogue entre les Parties et les autres acteurs, proposant des avis neutres et une médiation.

11. La décision d'établir un mécanisme d'examen de l'application et du respect des dispositions de la Convention attesterait la maturité des pays et leur volonté de s'attaquer à des problèmes épineux.

II. MESURES QUE LE GROUPE DE TRAVAIL POURRAIT PRENDRE

12. Au vu de ce qui précède, il semble souhaitable d'inscrire dans le programme de travail pour la période 2010-2012 une activité visant à définir les procédures et les mécanismes institutionnels d'examen de l'application et du respect de la Convention. À cette fin, le Groupe de travail pourrait soumettre à l'examen des Parties, à leur cinquième session (Genève, 10-12 novembre 2009), une proposition tendant à charger le Conseil juridique de définir les objectifs, la structure, les tâches, les fonctions, les prérogatives et les modalités de fonctionnement de ce mécanisme, pour adoption éventuelle à la sixième session de la Réunion des Parties, en 2012.

² La Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels et la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.